

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur 

**EGT Environnement
ZA de Lucinges
31, route du plan d'eau
01 370 VAL-REVERMONT**

Références : 20260615-RAP-S53
Code AIOT : 0100004488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2026 dans l'établissement EGT Environnement implanté ZA de Lucinges, 31 route du plan d'eau à VAL-REVERMONT.

L'inspection a été annoncée le 11 mai 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La présente inspection est réalisée dans le cadre d'une opération « coup de poing » de contrôle des installations classées sous la rubrique 1435 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGT Environnement ;
- ZA de Lucinge – 31, route du plan d'eau – 01370 VAL-REVERMONT ;
- Code AIOT : 0100004488 ;
- Régime : Déclaration avec contrôle ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La société EGT Environnement assure :

- la collecte et le transport des déchets (ordures ménagères) et la gestion de déchetterie pour le compte de collectivités ;
- la collecte des déchets (dangereux et non-dangereux) pour les particuliers (entreprises) ;
- le tri et le regroupement de déchets valorisables sur son site de VAL-REVERMONT.

Elle bénéficie à ce titre d'un récépissé de déclaration en date du 17/11/2019 (rubriques : 2710.2, 2714 et 2716) et d'un récépissé de déclaration en date du 02/04/2024 (rubriques : 2710.1 et 2713).

L'alimentation en carburant des véhicules est assurée sur le site par deux stations de distribution en accès libre-service pour les chauffeurs :

- une distribuant du gasoil, classée sous la rubrique 1435 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules » pour un volume annuel de carburant liquide distribué de 500 m³ maximum, et bénéficiant d'un récépissé de déclaration en date du 17/11/2019 ;
- l'autre distribuant un biocarburant de type B100 (Oléo100 à base de colza), ce carburant n'est pas inflammable et son point éclair est supérieur à 100°C, sa distribution n'est donc pas soumise à classement au titre de la rubrique 1435.

La société EGT Environnement opère un changement progressif de sa flotte de véhicules afin de remplacer le gasoil par du biocarburant et des moteurs électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
7	Détection de fuites	Article 15 de l'Arrêté Ministériel du 18/04/2008	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle périodique	Point 1.1.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010
2	Dossier installation classée	Point 1.4 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010
3	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Point 4.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Stations en libre service	Point 4.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010
5	Réservoirs aériens	Point 4.10.1 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010
6	Tuyauteries	Article 14 de l'Arrêté Ministériel du 18/04/2008

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant connaît la réglementation et s'applique à la respecter.

La non-conformité constatée est facilement remédiable dans le délai demandé et ne nécessite pas de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Point 1.1.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique quinquennal
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées : • le rapport de contrôle périodique ICPE en date du 30/11/2022, indiquant 2 non-conformités majeures et 2 autres non-conformités ; • le rapport de lever des non-conformités en date du 23/01/2024. L'inspection des installations classées constate le retour à la conformité de l'installation. Elle n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Point 1.4 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Plan des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — le dossier de déclaration ; — les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; — « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées son classeur « installation classée ». L'inspection des installations classées constate que le classeur contient la totalité des documents attendus. Elle n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Point 4.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens manuels de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : — de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; — d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; — sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; — d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; — pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; — pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; — pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; — pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; — pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; — sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de : • une réserve incendie privée de 400 m³ équipée de 3 points d'aspiration ; • un système d'alerte des secours ; • un système d'alarme couplé au système d'arrêt d'urgence ; • des consignes de sécurité écrites ; • un extincteur homologué ; • une réserve de produit absorbant protégé de la pluie ; • une couverture spéciale « anti-feu ». L'exploitant présente les attestations (Q4 du référentiel ASPAD en date 04/12/2025) de conformité de l'extincteur. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Stations en libre service

Référence réglementaire : Point 4.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs automatiques de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les dispositifs automatiques d'extinction sont obligatoires pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant indique que seul les chauffeurs sont autorisés à se servir en carburant en libre-service. Il précise qu'il est remis à tous les chauffeurs un livret d'accueil précisant le mode opératoire de distribution de carburant et rappelant les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie. Sur la base des définitions du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'inspection des installations classées considère que l'installation ne correspond pas à une installation libre-service. Elle considère donc que ce point ne s'applique pas à cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réservoirs aériens

Référence réglementaire : Point 4.10.1 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à : — 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ; - 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ; - dans tous les cas, à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs. Les liaisons des tuyauteries avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement. Ces tuyauteries sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un réservoir aérien de gasoil posé au sein d'une rétention de contenance égale au volume du réservoir. Elle ne constate pas de défaut d'étanchéité sur la rétention. L'exploitant indique qu'il ne vérifie pas l'intérieur de la rétention pour détecter d'éventuelle fuite puisque le réservoir est doté : • d'une double enveloppe ; • d'un système de détection de fuite. L'inspection des installations classées informe l'exploitant que, puisqu'il utilise un détecteur de fuite pour surveiller d'éventuelles fuites sur le réservoir de carburant, le système de détection de fuite doit répondre à la réglementation (cf constat n°7). L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Article 14 de l'Arrêté Ministériel du 18/04/2008
Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs. Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne. Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe. Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : En l'absence de réservoir et de tuyauteries enterrées, ce point ne s'applique pas à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Article 15 de l'Arrêté Ministériel du 18/04/2008
Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas procédé au contrôle quinquennal de son système de détection de fuite (installé en janvier 2021). L'inspection des installations classées constate la présence d'une alarme sonore et visuelle.
Demande d'action corrective : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois : • une copie du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant ; • une copie du rapport de contrôle du système de détection de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois